



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 septembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-troisième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situation relative aux droits de l'homme et rapports**  
**des Rapporteurs et Représentants spéciaux**

## Situation des droits de l'homme au Myanmar

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la décision 1998/261 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998.

---

\* A/53/150.

**Annexe**

**Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme  
au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial  
de la Commission des droits de l'homme, conformément  
à la décision 1998/261 du Conseil économique et social  
en date du 30 juillet 1998**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Méthodes de travail .....	4–5	3
III. Exercice des droits civils et politiques .....	6–32	4
A. Incidence de la législation du Myanmar sur les droits de l'homme .....	6–9	4
B. Droits liés à un régime démocratique .....	10–26	4
C. Décès pendant la détention .....	27–32	8
IV. Travail forcé .....	33–49	10
V. Minorités .....	50–54	12
VI. Conclusions et recommandations .....	55–63	13
A. Conclusions .....	55–59	13
B. Recommandations .....	60–63	13

## I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des rapports que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale<sup>a</sup> et à la Commission des droits de l'homme. Ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992 et tout récemment prolongé par elle dans la résolution 1998/63 du 21 avril 1998 (approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/261 du 30 juillet 1998), tendait à ce que le Rapporteur spécial établisse ou poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de l'instauration d'un régime constitutionnel démocratique, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar.

2. Dans sa résolution 1998/63, la Commission a demandé au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec les mécanismes de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et de faire en sorte que celui-ci ait accès au Myanmar pour pouvoir établir des contacts directs avec le Gouvernement et avec toute personne se trouvant dans le pays et avec qui il jugerait bon de se mettre en rapport, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar.

3. Les principales préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Myanmar sont énoncées dans les résolutions que les divers organes compétents des Nations Unies ont adoptées au cours des six dernières années et, plus particulièrement, dans la résolution 52/137 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1998/63 de la Commission qui sont les plus récentes sur le sujet. Ces préoccupations peuvent être résumées comme suit :

a) Le processus électoral engagé au Myanmar lors des élections du 27 mai 1990 n'a pas encore abouti et le Gouvernement n'a toujours pas donné suite aux engagements qu'il a pris d'instituer un régime démocratique à la suite de ces élections;

b) De nombreux cadres politiques, notamment les représentants élus de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), sont toujours privés de liberté;

c) Les violations extrêmement sérieuses des droits de l'homme persistent, y compris, notamment, la torture, les exécutions sommaires ou arbitraires, le travail forcé, y compris l'obligation de servir de porteur aux militaires, les violences infligées aux femmes, les mesures d'arrestation et de détention motivées par des raisons politiques, la réinstallation forcée, les limitations sévères qui sont imposées à la liberté d'expression et d'association, et l'oppression dont font notamment l'objet des minorités ethniques et religieuses;

d) La réinstallation forcée de personnes appartenant à des minorités et d'autres violations des droits de ces personnes, qui ont provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins et les attaques constantes perpétrées par les militaires sur des groupes ethniques semant la mort et la destruction parmi ces personnes et les forçant à se déplacer.

## II. Méthodes de travail

4. Afin d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Myanmar, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et la Commission, le Rapporteur spécial a écrit à plusieurs reprises au Gouvernement du Myanmar pour obtenir sa coopération et solliciter l'autorisation de se rendre dans le pays. Le Gouvernement a indiqué plus d'une fois qu'une telle visite serait possible en temps opportun, mais à ce jour aucune autorisation n'a été accordée. Étant donné le manque de coopération de la part du Gouvernement, le Rapporteur spécial a continué à avoir recours aux informations fournies par des sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il a également obtenu plusieurs renseignements étayés par des documents auprès de personnes familiarisées d'une façon ou d'une autre avec la situation au Myanmar. Il a en outre reçu un certain nombre de rapports bien documentés sur ce sujet, touchant notamment les questions sur lesquelles l'Assemblée générale et la Commission avaient exprimé de graves préoccupations. Autre élément important, il a établi des contacts directs avec des personnes déplacées qui ont fui le Myanmar et se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar et desquelles il continue à recevoir des informations.

5. Le présent rapport intérimaire a été établi à partir de renseignements reçus par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 août 1998 et doit être lu avec le rapport précédent du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/63).

### III. Exercice des droits civils et politiques

#### A. Incidence de la législation du Myanmar sur les droits de l'homme

6. Le Rapporteur spécial a déjà examiné la façon dont plusieurs lois du Myanmar criminalisent ou entravent la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion en inspirant aux personnes la crainte d'être arrêtées, emprisonnées ou de subir d'autres sanctions. Les lois les plus communément appliquées pour empêcher la jouissance des droits civils et politiques et réprimer l'opposition contre le régime sont la loi de 1923 sur les secrets d'État, la loi de 1950 sur les mesures d'exception, la loi de 1957 sur les associations illégales, la loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, la loi de 1975 sur la protection de l'État (loi pour protéger l'État contre les dangers créés par les éléments subversifs) et la loi No 5/96 protégeant le transfert stable, pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et l'exécution des tâches de la Convention nationale sans désordre ni opposition.

7. La loi sur les mesures d'exception de 1950 prévoit que sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans toute personne qui porte préjudice à l'intégrité, à la santé, à la conduite et au respect des institutions militaires de l'État ou des fonctionnaires ou qui répand de fausses nouvelles concernant le gouvernement, ou encore qui porte atteinte à la moralité ou au comportement d'un groupe de personnes.

8. La loi de 1975 sur la protection de l'État contre la subversion est également utilisée par le Gouvernement pour procéder à l'arrestation et à la détention arbitraires et sans discrimination d'opposants politiques. Cette loi autorise le Conseil des ministres à promulguer une ordonnance, si cela devient nécessaire, pour restreindre tout droit fondamental de la personne s'il y a des raisons de croire qu'un citoyen a commis ou commet ou est sur le point de commettre un acte quelconque qui met en danger la souveraineté ou la sécurité de l'État ou la paix et la tranquillité publiques. Cette loi prévoit que la peine de détention encourue peut avoir une durée ne dépassant pas un an à la fois jusqu'à un total de cinq ans.

9. En outre, nombre d'ordonnances criminalisent de nombreux aspects de la vie civile normale, prévoient des sanctions très excessives et permettent l'arrestation et la détention sans contrôle judiciaire, ce qui amène à conclure

que les arrestations et détentions sont, dans une proportion notable, arbitraires si l'on se réfère aux normes internationales. Les exemples ci-après illustrent les circonstances dans lesquelles ces lois continuent d'être utilisées :

a) En mars 1998, un responsable syndical étudiant, Aung Tun, âgé de 30 ans, membre du Comité exécutif central de la Fédération nationale des syndicats d'étudiants, a été condamné à 15 ans de prison parce qu'il écrivait l'histoire du mouvement étudiant birman. Il a été arrêté au début de cette année et inculpé en vertu de la loi de 1962 sur l'imprimerie et l'édition et de l'article 5 j) de la loi de 1950 sur les mesures d'exception;

b) Au début du mois d'avril, Thakhin Ohn Myint, âgé de 80 ans, a été condamné à sept ans de prison également pour avoir contribué à la rédaction de l'histoire du mouvement étudiant. Il a été emprisonné en février, puis libéré à la fin du mois de mars. Arrêté de nouveau le lendemain de sa libération par des agents des services de renseignements militaires, il a été condamné;

c) En avril 1998, Daw San San a été condamnée à 25 ans de prison. Elle avait été arrêtée le 28 octobre 1997 après avoir donné, le 26 juin 1997, un interview à la British Broadcasting Corporation (BBC), au cours duquel elle avait critiqué le régime militaire. Arrêtée en vertu de l'article 10 a) de la loi de 1975 sur la protection de l'État, elle a été inculpée en avril en vertu de la loi de 1923 sur les secrets d'État et condamnée à 25 ans de prison. Daw San San, âgée de 58 ans, était initialement détenue avec sept autres membres du Parlement appartenant à la NLD, y compris le docteur Than Nyein et le docteur May Win Myint. Tous avaient été initialement condamnés à six ans d'emprisonnement, mais la peine de Daw San San a été portée à 25 ans lorsqu'elle a refusé de mettre un terme à ses activités politiques. Daw San San avait déjà été arrêtée en novembre 1990 et avait été condamnée à 20 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 122 du Code pénal pour haute trahison. Elle avait cependant été libérée le 1er mai 1992 à l'occasion d'une amnistie. Depuis cet emprisonnement, les autorités l'avaient relevée de ses fonctions de membre du Parlement et lui avaient interdit d'être candidate à toute élection future.

#### B. Droits liés à un régime démocratique

10. De nombreux rapports indiquent que les partis politiques d'opposition continuent de faire l'objet d'une surveillance intense et constante de la part du régime, ce qui a pour but de restreindre leurs activités et d'empêcher les membres des partis politiques de quitter la localité où ils résident. Les ordonnances du Conseil d'État pour le rétablissement de

l'ordre public (SLORC), y compris la loi concernant les récidivistes (HORA), sont utilisées pour empêcher les membres des partis politiques de s'éloigner de leur localité ou de leur résidence sans autorisation préalable des autorités. S'ils se déplacent sans autorisation, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou les agents des services de renseignements militaires.

11. Les cas exposés ci-dessous ont été portés à l'attention du Groupe de travail chargé de la détention arbitraire et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar :

a) Un certain nombre de représentants élus membres de la NLD, notamment U Tun Win, le docteur Kyi Min, U Hlaing Aye, U Myint Aung, U Aung Soe, U Kyaw Myint, U Thein Kyi, U Than Naing, U Myint Thein, U Aung Myint Thein, U Tha Aung, U Aung San Myint, U Aung Naing et U Tar, ont été arrêtés ou inculpés, soit en vertu du Code pénal, soit en vertu de la loi concernant les récidivistes. On affirme que les autorités ont utilisé cette loi pour restreindre les activités des représentants élus de la NLD dans un certain nombre de zones du pays, à l'exclusion de la zone de Yangon. Une injonction limitant leurs déplacements a été adressée à tous les représentants élus de la NLD, à qui il est interdit pendant un an de quitter leurs municipalités respectives. On dit qu'ils doivent se présenter aux postes de police locaux au moins deux fois par jour. Des autorités médicales ont reçu l'ordre de se rendre chez tout représentant qui déclare qu'il est malade pour vérifier si sa déclaration est vraie. Ceux qui refusent de se conformer à ces injonctions sont menacés d'arrestation;

b) Concernant les modalités générales d'application de ces injonctions limitant les déplacements, on affirme aussi qu'à compter de la nuit du 25 juin 1998, les membres du Parlement appartenant à la NLD se trouvant dans différentes zones du Myanmar, à l'exclusion de la zone de Yangon, ont reçu ces injonctions des autorités judiciaires de leur municipalité qui ont agi conjointement avec la police locale;

c) On allègue qu'au début, dans la zone de Bago, les agents de la sécurité militaire participaient à l'exécution de ces injonctions; dans les autres États et zones, seuls les juges de la municipalité et les policiers locaux auraient joué un rôle dans cette procédure. De façon systématique, les représentants élus de la NLD ont été conduits aux postes de police locaux et y ont été gardés à vue jusqu'au lendemain et, dans quelques cas, pendant deux nuits. Ces représentants étaient autorisés à emporter avec eux leur literie, leurs couvertures et leur moustiquaire; le lendemain matin (ou le surlendemain matin), ils étaient relâchés si deux «garants» versaient une caution de 100 000 kyats chacun. Le juge de la municipalité

lisait alors une ordonnance se référant aux paragraphes 1 f) et g) de l'article 5 de la loi sur les pouvoirs d'exception et disposant que les représentants de la NLD devraient se présenter et signer une déclaration au poste de police local tous les jours à 8 heures et 17 heures (dans certains cas à 9 heures et 17 heures). On allègue que le but de cette procédure est d'empêcher les individus concernés de sortir de la juridiction de leur municipalité; le non-respect de l'injonction entraînerait une peine d'un an d'emprisonnement;

d) On allègue que les dirigeants de la Ligue ont demandé instamment à leurs représentants élus de désobéir aux injonctions et que, en conséquence, les autorités ont procédé à un certain nombre d'arrestations. Le nombre total d'injonctions limitant les déplacements concerne actuellement plus de 50 représentants élus de la NLD pour l'ensemble du pays. Leur nombre exact est inconnu car on dit que les liaisons téléphoniques avec certaines municipalités et localités ont été débranchées.

12. Il est clair que de telles pratiques, si elles étaient confirmées, constitueraient une violation des normes internationales concernant les droits de l'homme, notamment celles que proclament les articles 9 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Le jeudi 25 juin, les forces de sécurité ont empêché quatre représentants élus de la NLD et 40 jeunes hommes d'entrer dans la résidence de Daw Aung San Suu Kyi pour participer à une «séance de lecture» habituelle. Ils furent repoussés jusqu'au croisement de la rue Kabe Aye Sati et de l'avenue de l'Université. Lorsqu'ils furent informés de cet incident, U Tin Oo, le Vice-Président de la NLD, et Daw Aung San Suu Kyi se rendirent au croisement pour ramener les membres du groupe à sa résidence. Après les avoir stoppés plusieurs fois, un homme en tenue civile a donné l'ordre aux forces de sécurité d'attaquer le groupe. La police a obéi, utilisant des matraques et des branches d'arbres qui se trouvaient sur le bord de la route. Une déclaration de la NLD indique que huit jeunes membres de la Ligue ont été blessés et que Aung San Suu Kyi a été légèrement blessée. L'incident a eu lieu dans une zone interdite et donc personne d'autre n'était présent.

14. Les autorités du Myanmar, dans une déclaration publiée le lendemain, ont dit que le groupe avait refusé d'obéir à l'ordre légitime de partir «pour des raisons de sécurité» et qu'après être restés assis par terre toute la nuit, il leur a été permis d'entrer dans la résidence. Plus tôt, les autorités avaient nié que quiconque ait été blessé dans les échauffourées et indiqué que personne n'avait été arrêté. La route de la résidence de Aung San Suu Kyi est restée fermée le vendredi.

15. Le lundi 29 juin, les autorités du Myanmar, réagissant apparemment à ces événements, ont menacé d'entamer une action en justice contre Aung San Suu Kyi et la NLD. Dans les commentaires publiés par trois journaux appartenant à l'État, il était indiqué que le Gouvernement et le peuple du Myanmar ne pouvaient plus tolérer les actes de Aung San Suu Kyi, qui fait peu de cas de l'intérêt de la nation et du peuple. Les journaux citaient la loi No 5/96, qui interdit aux individus et organisations de semer le trouble et la destruction, de s'opposer, d'inciter les gens, de faire des discours, de faire des déclarations écrites ou orales et de disséminer des écrits dans le but de saper, d'amoindrir et de travestir les fonctions dont s'acquitte la Commission nationale pour l'instauration d'une constitution ferme et durable. Une personne reconnue coupable en vertu de la loi No 5/96 est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de cinq ans et maximum de 20 ans.

16. Devant la gravité de cette situation, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il exprime ses préoccupations et, le 8 juillet 1998, a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères pour lui demander des éclaircissements. Les passages pertinents de ces lettres sont cités ci-dessous :

«Je voudrais exprimer les préoccupations que m'inspirent des rapports récents selon lesquels on continue à restreindre de différentes façons l'exercice des activités civiles et politiques des membres de la NLD, activités normales pour les membres d'un parti politique légitime et légal, comme d'ailleurs pour quiconque. Vous vous souviendrez sans doute, à cet égard, des observations que j'ai faites dans mes rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme pendant ces deux dernières années, compte tenu des normes internationales applicables et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, dans lesquelles il est demandé au Myanmar de respecter ces normes.

D'après les informations que nous avons reçues, dans l'après-midi du 25 juin 1998, un groupe d'une trentaine d'écrivains, de journalistes et de militants membres de la NLD qui s'approchaient de la maison de Daw Aung San Suu Kyi a été empêché par les forces de sécurité d'aller participer à une "séance de lecture" qui se tient habituellement chez elle. Quand Daw Aung San Suu Kyi et U Tin Oo sont sortis pour amener le groupe dans la résidence, ils ont apparemment été insultés et battus par les forces de sécurité. Quatre jeunes hommes qui entouraient Aung San Suu Kyi ont été sérieusement battus et elle a été légèrement blessée. Pour protester contre ce refus de laisser le groupe

pénétrer dans sa résidence, Daw Aung San Suu Kyi et U tin Oo sont restés toute la nuit avec le groupe, entourés par les forces de sécurité, jusqu'à ce qu'il leur soit finalement permis d'entrer dans sa résidence à 8 heures le lendemain matin.

Des rapports indiquent également qu'un certain nombre de membres de la Ligue auraient été arrêtés dans tout le pays en mai et juin 1998. Parmi eux se trouvent six responsables du mouvement des jeunes de la NLD, y compris Ko Tun Zaw Zaw, ainsi que des membres du Parlement comme M. Mahn Johny de la municipalité de KyongPyaw, David Hla Myint de la municipalité de Ngapudaw et le docteur Tin Min Htut de la municipalité de Pantanaw.

Selon d'autres informations, depuis le 25 juin 1998, on a interdit à des membres du Parlement élus de la NLD se trouvant en divers endroits du pays, à l'exception de Yangon, de quitter la juridiction de leur municipalité et ils sont tenus de se présenter deux fois par jour au poste de police le plus proche afin de confirmer leur présence en signant une déclaration. Ceux qui refusent de signer cette déclaration seraient emprisonnés immédiatement sans enquête ni procès. C'est ce qui serait arrivé à plus de 15 représentants élus dans différentes zones.

Dans la mesure où tous ceux qui, d'après ces rapports, ont été arrêtés sont membres de la NLD, je tiens à répéter mes préoccupations constantes et que j'ai déjà exprimées concernant la situation de plus de 80 membres et sympathisants de la NLD qui ont été arrêtés depuis 1990 et qui sont toujours en détention. Quant aux autres membres de la Ligue, je demande instamment à votre Gouvernement d'assurer leur intégrité personnelle et leur liberté d'expression, y compris le droit de recevoir et de transmettre des informations, la liberté d'association, de réunion et de mouvement.

Afin de disposer d'un état complet et exact de la situation, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les informations que votre Gouvernement voudra bien fournir concernant les événements et les cas exposés dans les paragraphes ci-dessus, aussi bien en ce qui concerne les faits eux-mêmes que la législation applicable. J'aimerais également recevoir la liste des noms des membres élus de la NLD qui ont été arrêtés en mai et juin 1998 ainsi que les noms de ceux qui ont été arrêtés depuis 1990.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir me communiquer toute autre information ou observation que votre Gouvernement juge pertinente.»

17. Le Rapporteur spécial a noté qu'une réponse, en date du 10 août 1998, concernant les questions soulevées dans sa lettre a été adressée, au nom du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au Directeur de la Division des activités et programmes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette réponse n'était pas adressée au Rapporteur spécial et ne le mentionnait pas. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement du Myanmar ignore délibérément ses efforts pour établir un dialogue constructif avec les autorités du Myanmar, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.

18. Eu égard au fond, le Rapporteur spécial note que, dans sa réponse, le Gouvernement du Myanmar n'a pas fourni de liste des noms des représentants élus de la NLD qui ont été arrêtés en mai et juin 1998 et de ceux qui ont été arrêtés depuis 1990. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni le texte des lois applicables et en vigueur qui sont utilisées pour justifier les restrictions imposées aux activités de la NLD.

19. En fait, si le Rapporteur spécial n'a pas obtenu les chiffres officiels concernant la situation de membres du Parlement appartenant à la NLD élus en 1990, il a reçu plusieurs rapports indiquant que la Commission électorale a démis de leurs fonctions tous les membres du Parlement qui ont été inculpés d'un délit et a interdit à d'autres de se présenter aux élections futures. Après l'élection de 1990, la Ligue occupait 392 des 485 sièges du Parlement. Depuis 1990, 112 membres du Parlement ont apparemment été contraints de quitter leurs fonctions ou ont été exclus par la Commission électorale. Ce chiffre représente plus d'un quart, ou 28 %, des 392 membres du Parlement élus sous l'égide de la NLD. De plus, 78 membres du Parlement – appartenant tous à la Ligue – ont été emprisonnés depuis cette élection et deux d'entre eux (U Tin Maung Win et U Hla Than) sont morts en prison. À ce jour, on compte 42 parlementaires de la NLD qui sont détenus au Myanmar à cause de leurs activités politiques. En outre, à cause de menaces et de mesures d'intimidation de la part des autorités, 20 parlementaires de l'opposition, pour la plupart membres de la NLD, se sont enfuis du Myanmar.

20. Il semble que, vu le refus des autorités d'établir un réel dialogue avec ses dirigeants et de réunir l'Assemblée nationale, la NLD a entrepris une campagne visant à atteindre ces buts en recourant à des actes politiques conformes à l'exercice normal des droits civils et politiques fondamentaux. Il semble aussi que la Ligue a officiellement demandé au régime

de convoquer l'Assemblée nationale avant le 21 août 1998 et a tenté d'exercer son droit de conduire des activités politiques normales en rendant visite aux membres et sympathisants de son parti se trouvant en dehors de Yangon.

21. Le mardi 7 juillet, Aung San Suu Kyi et Aung Shwe ont tenté de se rendre dans la municipalité de Min Hla (située à 147 kilomètres au nord de Yangon) pour y rencontrer un membre de leur parti. Ils ont été stoppés à 80 kilomètres de Yangon par la police qui leur a ordonné de retourner chez eux. Aung San Suu Kyi et Aung Shwe ont refusé et, pour protester, sont restées assises toute la nuit dans leur voiture dans le village de Shwe Mya Yar. Selon les autorités, ce déplacement sans l'habituelle escorte de sécurité, suivi par un refus de faire demi-tour, constituait un défi à l'autorité du Gouvernement dans le contexte d'efforts plus larges pour accélérer l'avènement d'un gouvernement civil. Le lendemain, cependant, le Gouvernement a annoncé qu'il avait permis à Aung San Suu Kyi de rencontrer le membre du parti en question, Hla Hla Moe. Des arrangements ont été faits pour conduire Hla Hla Moe à Shwe Mya Yar pour y rencontrer la dirigeante de la NLD le 8 juillet au matin. Après la réunion, les participants sont rentrés chez eux.

22. Le 24 juillet 1998, Daw Aung San Suu Kyi a été stoppée par les autorités locales à environ 51 kilomètres (32 miles) à l'ouest de Yangon alors qu'elle se dirigeait vers Bassein, situé à 160 kilomètres (100 miles) à l'ouest de la capitale, pour y rencontrer des membres de son parti politique, la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Les autorités ont refusé de la laisser poursuivre sa route et elle a refusé de retourner à Yangon. En conséquence, Daw Aung San Suu Kyi est restée bloquée dans sa voiture, entourée d'agents de sécurité du Gouvernement, pendant cinq jours sur une route rurale. Alors qu'Aung San Suu Kyi et les personnes qui l'accompagnaient séjournaient près des villages d'Anyar-su et de Pandine, à cause du barrage, les autorités ont, le 30 juillet 1998, donné l'ordre aux agents de sécurité d'employer la force pour leur faire quitter les lieux. La Secrétaire générale a été placée de force dans une voiture et reconduite chez elle contre sa volonté. Les autorités ont également ramené sa voiture chez elle sans sa permission. L'autre membre du Comité exécutif central de la Ligue et deux autres membres du parti ont été placés de force dans les voitures des autorités et ramenés à Yangon.

23. Le 28 juillet 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un communiqué de presse dans lequel elle se déclarait préoccupée par des rapports faisant état d'une impasse dans les relations entre les militaires du Myanmar et Aung San Suu Kyi et priait instamment le Gouvernement du Myanmar d'accepter que le

Rapporteur spécial se rend dans le pays. Le communiqué de presse se lit comme suit :

«Les rapports en provenance du Myanmar concernant le refus des autorités militaires de permettre à Aung San Suu Kyi de se déplacer librement suscitent de graves préoccupations. Cet incident est l'exemple le plus récent de ce qui semble être l'instauration de restrictions systématiques au droit à la liberté de mouvement et à la liberté d'association de Mme Aung San Suu Kyi et des membres de la Ligue nationale pour la démocratie. D'après les informations reçues, Mme Aung San Suu Kyi passe aujourd'hui sa cinquième journée dans sa voiture après avoir été stoppée sur la route alors qu'elle allait rendre visite à des membres de son parti en dehors de Yangon. Il est légitime d'être préoccupé pour la santé et la sécurité de Mme Suu Kyi pendant cette impasse.

Cet incident démontre de façon aveuglante qu'il est nécessaire que le Gouvernement engage un dialogue franc et sincère avec la société civile au Myanmar afin de surmonter les difficultés politiques auxquelles le pays est actuellement confronté.

Je demande instamment au Gouvernement de Myanmar de s'efforcer avec Mme Aung San Suu Kyi et ses partisans de sortir de l'impasse actuelle rapidement et de façon pacifique. Je prie également le Gouvernement de garantir le droit à la liberté de mouvement et d'association à tous les citoyens et d'accélérer le processus de réconciliation nationale en vue de permettre l'exercice de tous les droits de l'homme. Je demande à nouveau au Gouvernement de faciliter la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qui demande depuis longtemps à se rendre au Myanmar.»

24. Le 12 août, lors d'une autre tentative de se déplacer pour rencontrer des membres de son parti politique dans la ville de Patheingyi (Division de Ayeyarwady), Daw Aung San Suu Kyi, accompagnée de U Hla Pe et de son chauffeur, a été de nouveau stoppée par les autorités au village d'Anyar, situé à 20 miles au sud-ouest de Yangon. Après être restés 12 jours sur place, Daw Aung San Suu Kyi et ses collègues sont rentrés chez eux sans avoir pu atteindre Patheingyi et rencontrer les membres locaux de la Ligue.

25. Les autorités du Myanmar, par le truchement de «fiches d'information» que reçoit quotidiennement le Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, relate ces événements et justifie les mesures prises, c'est-à-dire la décision de ne pas permettre à Aung San Suu Kyi de quitter Yangon et de rencontrer des membres de la NLD en dehors de sa

résidence, en invoquant des raisons de sécurité. Dans une fiche d'information en date du 12 août, il est indiqué que le Gouvernement du Myanmar regrette que les conditions de sécurité qui prévalent dans la zone d'Ayeyarwady rendent dangereux pour Daw Aung San Suu Kyi de s'y rendre en ce moment; cependant, le Gouvernement l'encourage à rentrer chez elle et à poursuivre ses activités politiques dans l'environnement plus sûr de Yangon. Néanmoins, elle et ses compagnons sont libres de rentrer chez eux à tout moment ou de rester sur le bord de la route tant que la zone reste sûre. De plus, dans la fiche d'information du 23 août 1998, les autorités du Myanmar déclarent que, afin d'assurer la santé et la sécurité de Daw Aung San Suu Kyi et de ses compagnons, ses médecins personnels ont librement et à tout moment accès à l'endroit où elle se trouve et le Gouvernement continue à garder en attente une ambulance et une équipe médicale réservées à leur usage exclusif. Il est indiqué également que, pendant leur séjour au village d'Anyar, de la nourriture, de l'eau, des vêtements et d'autres articles leur ont été fournis par le Gouvernement et par d'autres sources privées.

26. Le Rapporteur spécial se félicite que les 18 et 24 août 1998, le Premier Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) a rencontré la Présidente de la NLD. Le Rapporteur spécial espère que ces récentes réunions conduiront à un dialogue réel et ne seront pas stériles comme ce fut le cas en juillet et septembre 1997.

### C. Décès pendant la détention

27. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des rapports selon lesquels les tortures et les mauvais traitements, y compris des coups, continuent à être de pratique courante dans les prisons et les centres d'interrogation. En outre, les conditions sanitaires y sont désastreuses et le suivi médical fait défaut. De plus, les autorités continuent à refuser au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux prisons et lieux de détention. Vu ces circonstances, le Rapporteur spécial n'est pas surpris de continuer à recevoir des renseignements selon lesquels plusieurs détenus sont morts en prison, y compris plusieurs membres ou sympathisants de la NLD.

28. Depuis juin 1996, plusieurs membres ou sympathisants de la Ligue sont décédés en prison à la suite de tortures et de mauvais traitements.

29. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/466, par. 77), le Rapporteur spécial a relaté la mort en détention le 22 juin 1996, de M. James Leander Nichols qui avait été arrêté en avril 1996 pour possession illégale d'équipement

de communication (appareils de téléphone et de télécopie) et condamnés à trois ans d'emprisonnement le 18 mai 1996. Avant sa mort, il aurait été privé de sommeil durant de longs interrogatoires. M. Nichols était âgé de 65 ans et souffrait de problèmes cardiaques et du diabète. Les autorités du Myanmar, dans un communiqué de presse publié le 16 juillet 1996, ont nié qu'il ait été torturé et ont déclaré qu'il était décédé de mort naturelle à la suite d'une attaque d'apoplexie et d'une crise cardiaque. Cependant, le Rapporteur spécial a récemment reçu des informations supplémentaires provenant d'un ancien détenu qui, en mai 1996, passait la dernière année d'une peine de sept ans d'emprisonnement à la prison d'Insein dans une cellule proche de celle où M. Leander Nichols a vécu ses derniers jours. D'après ce prisonnier, M. Nichols a été interrogé pendant six jours consécutifs. Dès son arrivée, il aurait été forcé de s'asseoir dans la position *Poun-San*, c'est-à-dire les jambes croisées sur le plancher, les mains sur les genoux, le dos droit et la tête inclinée en avant. Pendant les interrogatoires, il aurait été forcé à rester debout pendant des heures. Chaque fois, il aurait été emmené avec une cagoule sur la tête. Un jour, il serait revenu à sa cellule de la prison d'Insein avec les jambes enflées et le visage tuméfié après avoir été interrogé pendant quatre jours. Alors qu'il souffrait de dysenterie aiguë et de diabète, on ne lui aurait donné ni une nourriture suffisante ni médicaments. On estime que sa santé s'est détériorée rapidement. La dernière fois qu'il aurait été vu par d'autres prisonniers avant d'être emmené, ses jambes étaient enflées, il avait du mal à marcher et il souffrait de dysenterie, de vomissements et de vertiges. On ne sait pas si l'on a procédé à une autopsie. À ce jour, il ne semble pas que les autorités ait fourni un récit écrit et complet des événements qui ont conduit à son décès et des circonstances qui ont entouré celui-ci. Il est clair qu'une enquête approfondie conduite par une entité indépendante est nécessaire, compte tenu des nouveaux témoignages obtenus.

30. On rapporte aussi que U Thein Tin, membre du Comité d'organisation de la NLD à la municipalité de Yangon est mort à l'hôpital général de Yangon le 18 février 1998 à la suite de tortures physiques et mentales subies à la prison de Insein. U Thein Tin était détenu à la prison de Insein depuis mars 1996. Il avait été inculpé en vertu de l'article 10 a) de la loi de 1975 sur la protection de l'État, qui a pour but de protéger le pays des dangers que créent tous ceux qui veulent lui porter préjudice. Écrivain, U Thein Tin était un ancien dirigeant du mouvement étudiant durant la période 1962-1963. Il s'était fait connaître lors de l'assignation à résidence de Daw San Suu Kyi pendant laquelle il avait fait preuve d'une volonté inébranlable et de talents d'organisation. U Thein Tin était respecté par les dirigeants de la NLD et par l'aile étudiante du parti. D'après une déclaration officielle,

le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) prétend que U Thein Tin est mort d'un cancer du sang. Cependant, selon certaines sources, il a été torturé et sa santé se détériorait quand il a finalement été conduit à l'hôpital. D'après ces sources, il était déjà mourant quand il a été admis à l'hôpital et le SPDC avait pendant longtemps refusé de donner suite à ses demandes de soins médicaux appropriés. Un porte-parole du Gouvernement de Myanmar a confirmé la mort de U Thein Tin mais a nié qu'il n'avait pas reçu les soins nécessaires. Il a dit que U Thein Tin avait même été gracié trois jours avant sa mort et libéré de sa peine d'emprisonnement parce qu'il souffrait d'un cancer du foie. Il a déclaré que, médicalement, Thien Tin souffrait d'une cirrhose du foie depuis 1982 et que, pendant qu'il purgeait sa peine, le 3 décembre 1997, les autorités médicales de la prison l'avaient transféré à l'hôpital de Yangon. Il a ajouté que pendant son séjour à l'hôpital, sa famille avait été autorisée à lui rendre régulièrement visite.

31. Aung Kyaw Moe, âgé de 29 ans, ancien élève de l'Institut de technologie de Yangon (YIT), qui avait été condamné à 14 ans d'emprisonnement pour avoir participé aux manifestations d'étudiants de décembre 1996, est mort à l'hôpital de sa prison le 23 mai 1998 après avoir été battu par les autorités pénitentiaires à la suite d'une grève de la faim des prisonniers politiques de la prison de Thayawaddy, située à 200 kilomètres au nord de Yangon. Le 22 mai, les prisonniers politiques de la prison de Thayawaddy avaient organisé une grève de la faim pour marquer le huitième anniversaire des élections de 1990 à l'issue desquelles la NLD a obtenu une victoire écrasante. Les prisonniers politiques avaient présenté une double requête, à savoir que le souverain Conseil pour la paix et le développement (SPDC) les traite comme des prisonniers politiques et qu'il établisse un dialogue avec la NLD pour résoudre pacifiquement les problèmes du pays. Cependant, les autorités pénitentiaires, conformément aux instructions du Ministère de l'intérieur du SPDC, ont rejeté leur requête et ont enjoint aux prisonniers de mettre immédiatement un terme à leur grève de la faim. Lorsqu'ils ont refusé d'obtempérer, huit prisonniers politiques ont été battus et gravement blessés. Ensuite, il a été interdit aux membres de la famille des détenus politiques de la prison de Thayawaddy de rendre visite à ceux-ci afin de tenter d'empêcher que soit connu l'incident.

32. Les deux cas suivants illustrent les graves souffrances physiques et mentales qui auraient été infligées par le personnel pénitentiaire à deux détenus maintenant libérés :

a) Thar Nyunt Oo, dirigeant du mouvement étudiant, a été arrêté en septembre 1990 et condamné par le Tribunal militaire spécial à cinq ans d'emprisonnement. Il a été détenu à la prison d'Insein de septembre 1990 à novembre 1991. Il

aurait été interrogé pendant les deux premières semaines de son incarcération pendant lesquelles il est resté dans une petite cellule continuellement éclairée par des lampes puissantes, dont l'intensité était accrue s'il refusait de répondre à une question. D'après les informations reçues, il a été privé de sommeil pendant 60 à 70 heures d'affilée, battu et frappé à coup de pied et forcé à rester debout sur ses orteils pendant des heures sans interruption. Pendant cette période, il avait des fers aux pieds, qui étaient attachés à ses chevilles avec une barre de fer entre les jambes. En 1991, Thar Nyunt Oo et d'autres prisonniers qui s'étaient mis en grève auraient été placés en régime cellulaire avec les fers aux pieds. Ils auraient été forcés à rester debout le haut du corps penché en avant pendant des périodes allant jusqu'à 30 heures. On leur aurait interdit de se laver pendant un mois et ils auraient été forcés à pleurer et à avouer leur culpabilité. Thar Nyunt Oo a été transféré à la prison de Thayet en novembre 1991 et ensuite à la prison de Monywa en décembre 1992. Il a finalement été relâché en novembre 1994 et a repris ses activités politiques. Il a été forcé de fuir et de gagner la frontière en décembre 1996;

b) Aung Khaing, diplômé de l'Institut de technologie de Yangon et résident de la municipalité de Prone, a été arrêté en novembre 1990 à cause du rôle qu'il avait joué dans le mouvement en faveur de la démocratie et condamné à 15 ans d'emprisonnement. Sa peine a été réduite à 10 ans de prison après que le général Than Shwe a été nommé Président du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC). Aung Khaing a été libéré en juin 1998. Pendant ses huit années de détention à la prison d'Insein et à la prison de Taungoo, dans la zone de Pegu, Aung Khaing aurait reçu des coups violents des gardiens de prison, à la suite de quoi il a souffert de problèmes psychologiques. Malgré plusieurs requêtes de sa famille, les autorités pénitentiaires ont refusé de lui fournir des soins médicaux appropriés et l'ont au contraire placé en régime cellulaire dans une pièce réservée aux lépreux jusqu'à sa libération en juin 1998.

#### IV. Travail forcé

33. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreux rapports documentés provenant de sources variées et indiquant que la pratique du travail forcé reste très répandue. Le recrutement forcé de civils pour effectuer des travaux de portage serait toujours pratique. D'après les descriptions reçues, les conditions de travail des porteurs sont rudes et comportent des marches forcées dans les montagnes avec de lourdes charges.

34. Depuis 1955, le Myanmar est partie à la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé. Dans les observations qu'il adresse régulièrement au Gouvernement depuis 1964, le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et Recommandations demande l'amendement ou l'abrogation de la législation nationale prévoyant la levée de travail ou de services sous peine de punition auprès de résidents qui ne se sont pas proposés volontairement.

35. À la suite de la réclamation présentée par la Confédération internationale des syndicats libres en janvier 1993, le Conseil d'administration de l'OIT a demandé en novembre 1994 au Gouvernement du Myanmar de veiller à harmoniser les textes de loi pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, avec la Convention No 29, comme l'avait déjà demandé le Comité d'experts et de veiller à ce que l'abrogation formelle du pouvoir d'imposer le travail forcé soit suivie d'effet et que ceux qui utilisent la coercition pour recruter de la main-d'oeuvre soient punis.

36. En juin 1996, à la Conférence internationale du travail, la Commission de l'application des normes a noté que le Myanmar refusait toujours d'appliquer la Convention. Les plaignants ont argué du fait que le Gouvernement du Myanmar avait prouvé qu'il n'avait pas l'intention de se conformer aux appels répétés des organes de surveillance de l'OIT l'exhortant à abolir le travail forcé dans le droit et la pratique et qu'en fait la pratique du travail forcé se généralisait et que les autorités étaient directement responsables de cette situation.

37. Le Conseil d'administration de l'OIT a décidé à sa deux cent soixante-huitième session, en mars 1997, de renvoyer la plainte à une commission d'enquête présidée par Sir William Douglas (Barbade). Cette commission avait pour mandat de déterminer si les manquements invoqués se sont effectivement produits, et dans quelle mesure, et de formuler toute recommandation qu'elle jugerait appropriée.

38. La Commission a tenu sa première séance en juin 1997 pour arrêter son règlement intérieur et a procédé à l'audition officielle des témoins en novembre 1997 à Genève. Au cours de son enquête et pendant les auditions qu'elle a tenues à Genève et lors de sa visite dans la région, la Commission a reçu plus de 6 000 pages de documents et a entendu le témoignage de représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de quelque 250 témoins oculaires possédant une expérience récente de la pratique du travail forcé.

39. Le Gouvernement du Myanmar, qui avait été invité à participer aux travaux de la Commission, n'était pas représenté aux audiences et n'a pas autorisé la Commission d'enquête à se rendre au Myanmar en alléguant qu'une telle visite

ne contribuerait guère à résoudre l'affaire et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du pays.

40. Les autorités du Myanmar ont déclaré, en réponse à la plainte initiale et aux témoignages supplémentaires, qu'elles étaient au courant des critiques formulées par quelques représentants des travailleurs concernant un recours au travail forcé au Myanmar et ont ajouté qu'une part importante des critiques concernant le Myanmar étaient fondées sur des allégations partiales et spécieuses émanant d'expatriés qui vivaient en dehors du Myanmar et qui voulaient dénigrer les autorités du Myanmar pour atteindre leurs buts.

41. D'après le rapport de la Commission d'enquête en date du 20 août 1998, au Myanmar, l'obligation de supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire est violée en droit et en pratique de façon généralisée et systématique avec un mépris total de la dignité humaine, de la sécurité, de la santé et des besoins fondamentaux de la population. La Commission a conclu que l'impunité dont bénéficient les agents du Gouvernement, particulièrement les militaires, lorsqu'ils traitent la population civile comme un réservoir inépuisable de travailleurs et de serviteurs qu'ils peuvent employer de force et sans rémunération fait partie d'un système politique qui emploie la force et l'intimidation pour refuser au peuple du Myanmar l'accès à la démocratie et à la primauté du droit. La Commission a également conclu que toute personne qui viole l'interdiction de recourir au travail forcé en porte personnellement la responsabilité pénale, conformément au droit international.

42. Le rapport de la Commission révèle une triste histoire de misère et de souffrances indicibles, d'oppression et d'exploitation infligées à de larges segments de la population du Myanmar par le Gouvernement, les militaires et d'autres agents de l'État. C'est un récit de violations flagrantes des droits de l'homme auxquelles est soumise la population du Myanmar, notamment depuis 1988, et auxquelles elle ne peut échapper qu'en quittant le pays.

43. Dans ses conclusions sur le fond de l'affaire, la Commission a déclaré que de nombreuses preuves lui ont été apportées qui montrent que, partout au Myanmar, les autorités et les militaires imposent à la population un travail forcé pour le partage, la construction et l'entretien de camps militaires, pour la construction et l'entretien de routes, de voies ferrées et de ponts, pour d'autres travaux concernant les infrastructures et pour d'autres tâches utiles aux militaires, ainsi que pour des travaux agricoles, d'exploitation forestière et pour d'autres projets entrepris par les autorités ou les militaires, parfois au profit de particuliers.

44. La Commission a également noté qu'en pratique, les multiples levées de travail forcé donnent souvent lieu à des

extorsions de fonds en échange d'un allègement temporaire de la tâche à accomplir, mais aussi à des menaces pour la vie et la sécurité ainsi qu'à des châtiments extrajudiciaires pour ceux qui sont réticents, lents ou incapables de s'acquitter des tâches requises; ces châtiments ou représailles comprennent des demandes d'argent, des violences physiques, des coups, des tortures, des viols et des meurtres.

45. D'après les conclusions de la Commission, au Myanmar, du travail forcé est souvent accompli par des femmes, des enfants et des gens âgés ainsi que par d'autres personnes inaptes au travail et le travail forcé n'est presque jamais rémunéré.

46. La Commission note que des porteurs, y compris des femmes, sont souvent envoyés en avant-garde dans des endroits particulièrement dangereux, par exemple là où l'on soupçonne l'existence de champs de mines, et de nombreuses personnes sont tuées ou blessées de cette manière. Les porteurs reçoivent rarement des soins médicaux et quelques personnes blessées ou malades sont abandonnées dans la jungle.

47. La Commission déclare aussi que, de la même façon, dans les projets de construction de routes, les blessés ne sont la plupart du temps pas soignés; les morts des suites de maladies ou d'accidents du travail sont nombreuses dans certains projets.

48. De plus, les personnes astreintes au travail forcé, y compris les malades et les blessés, sont souvent battues ou physiquement maltraitées par les soldats, ce qui cause des blessures graves; quelques-uns sont tués et les femmes contraintes au travail obligatoire sont violées ou soumises à d'autres sévices sexuels par les soldats.

49. Pour conclure en ce qui concerne le travail forcé, le Rapporteur spécial tient à formuler deux observations. Premièrement, les travaux et le rapport de la Commission d'enquête de l'OIT indiquent clairement que le régime au pouvoir au Myanmar a adopté la même attitude vis-à-vis de la Commission que celle qu'il a prise à l'égard du Rapporteur spécial, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, c'est-à-dire une attitude de complète non-coopération qui viole les obligations que le Myanmar a librement assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des conventions pertinentes de l'OIT. Deuxièmement, les conclusions de la Commission d'enquête de l'OIT confirment le bien-fondé de toutes les graves préoccupations que le Rapporteur spécial a soulignées dans ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme concernant le recours au travail forcé en droit et en pratique au Myanmar<sup>c</sup>.

## V. Minorités

50. Depuis qu'il est devenu indépendant de la domination coloniale britannique en 1948, le Myanmar a été témoin de conflits persistants entre quelques-unes des 135 minorités ethniques du pays et les autorités centrales. Ces conflits ont provoqué des insurrections dans plusieurs parties du pays, lesquelles ont causé l'apparition d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés dans les pays voisins. À propos de ces conflits, le Rapporteur spécial continue à recevoir des rapports détaillés sur les violations des droits de l'homme commises par des membres de l'armée (Tatmadaw). On peut citer deux exemples parmi d'autres :

a) Le 27 juin 1998, 13 villageois, y compris deux femmes et sept enfants, auraient été tués par environ 120-130 soldats du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) commandés par l'officier Htun Nyein. Ces soldats patrouillaient et fouillaient des villages déserts dans la zone de Murng-Nai lorsqu'ils trouvèrent ces villageois dans une ferme située à 4 miles à l'ouest de leur village de Nawng Tao, sur la piste de Kaeng Tawng. Les villageois tués appartenaient tous à la même famille élargie;

b) Le 29 juin 1998, les mêmes soldats auraient battu à mort un homme nommé Sai Phim qui désherbait son champ près du village abandonné de Nar Sarn, à l'ouest de Nawng Phar dans la zone de Kaeng Tawng. Ils ont enterré son corps au pied des escaliers de sa hutte, laissant sa tête hors du sol.

51. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les membres de l'armée (Tatmadaw) se livrent fréquemment et impunément à des violences sexuelles, y compris des viols, contre des femmes. Les victimes sont des civils, souvent des femmes et des jeunes filles appartenant à des minorités ethniques, et les coupables appartiendraient à tous les grades de la hiérarchie militaire. Un exemple de ce type de violence concerne une jeune fille de 14 ans qui aurait été violée et brûlée vive, le 11 mai 1998, dans une ferme située à 3 ou 4 miles à l'est de Lai-Kha. La jeune fille, nommée Nang Zarn Hawm, était la fille de Loong Parn et de Pa Poo, originaires du village de Nawng Zem, qui avaient été forcés à déménager à Lai-Kha en octobre 1997. Ce jour-là, Nang Zarn Hawm était allée avec ses parents travailler dans leurs champs de riz, à environ 3 miles à l'est de la ville. Ayant épuisé les semences de riz qu'ils étaient en train de semer, Loong Parn et Pa Poo retournèrent en ville pour chercher d'autres semences, laissant leur fille dans la hutte de leur ferme. À ce moment-là, le commandant Myint Than et 85 à 90 soldats sont arrivés et ont vu Nang Zarn Hawm seule dans

la hutte. Myint Than lui a demandé où étaient ses parents et a donné l'ordre à ses soldats d'attendre en bordure de l'exploitation agricole et d'arrêter tout visiteur. Il a ensuite violé Nang Zarn Hawm plusieurs fois dans la hutte et, à environ 16 heures, a brûlé la jeune fille dans la hutte et est parti avec ses soldats.

52. Des centaines de milliers de personnes ont été réinstallées de force, sans compensation ni assistance, dans d'autres villes ou villages ou dans des camps de transit où elles sont en pratique détenues. Des réinstallations forcées sont en cours d'exécution sur une grande échelle dans la partie orientale du Myanmar, dans l'État de Shan et les zones occupées par les ethnies Karenni et Karen. D'après un rapport, le 4 juin 1998, le commandant de la zone militaire du Triangle d'or, le général de division Thein Sein (Président du Conseil pour la paix et le développement de l'État de Shan oriental) a donné l'ordre au commandant Hla Htwe de confisquer 13 parcelles de terrain et champs de riz appartenant à des villageois de King-Ka, situé dans la zone 2 de Kaeng-Tung, afin d'agrandir la base militaire du SPDC qui se trouve à cet endroit. Les militaires fourniraient à chaque famille une parcelle de terrain située à un autre endroit et suffisamment grande pour construire une petite maison. Mais les villageois devraient acheter chaque parcelle pour 10 000 kyats plus 1 000 kyats de frais de levé de terrain. De plus, ces mêmes villageois étaient forcés de cultiver des récoltes pour les militaires sur les parcelles qu'on leur avait enlevées de force.

53. Le recrutement forcé de civils pour accomplir du travail obligatoire pour les autorités militaires, y compris le recrutement forcé de porteurs, est l'une des raisons pour lesquelles les gens quittent leur foyer. Cette pratique trouble la vie familiale et empêche les gens de faire leur travail quotidien pour gagner leur vie. D'après certains rapports, les troupes du SPDC basées à Kun-Hing ont de temps en temps forcé les enfants des villageois – 10 à 15 garçons à la fois âgés généralement de 14 à 16 ans – à accomplir des travaux domestiques dans les bases militaires. Le 20 mai 1998, des enfants ont été forcés à travailler dans certaines bases militaires. Leurs tâches consistaient notamment à porter de l'eau, laver des assiettes, désherber, balayer et nettoyer les tranchées, nourrir les cochons, les poulets et les canards, laver et dépoussiérer des voitures et d'autres véhicules et nourrir les chiens. Quand les enfants étaient fatigués, les soldats les grondaient et les battaient avec des bâtons. Quelques parents ont tenté de prendre la place de leurs enfants mais les soldats ne l'ont pas permis. Les enfants doivent apporter leur nourriture pour le déjeuner, mais celle-ci est mangée ou volée par les soldats.

54. À cause des conflits armés internes, des violences et des violations des droits de l'homme, beaucoup de gens se sont enfuis dans les pays voisins. On rapporte que plus de 100 000

réfugiés appartenant essentiellement aux ethnies Karen, Karenni et Shan, vivent sur la frontière thaïlandaise. En outre, 20 000 réfugiés en provenance de l'État de Rakhine vivent dans la zone frontalière avec le Bangladesh. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que depuis 1995, les camps de réfugiés situés le long de la frontière thaïlandaise ont fait l'objet d'attaques de la part de troupes qui seraient soutenues par Tatmadaw. On rapporte aussi qu'en mars de cette année une nouvelle série d'attaques a eu lieu contre les camps situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar. Le HCR est présent dans l'État de Rakhine et dans le Cox's Bazar (Bangladesh) et le Rapporteur spécial espère que le HCR conclura bientôt un accord avec le Gouvernement thaïlandais concernant une présence sur la frontière séparant la Thaïlande du Myanmar.

## VI. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

55. Le Rapporteur spécial ne peut que déclarer avec regret que le Gouvernement du Myanmar a jusqu'à présent ignoré les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Il a aussi fait montre d'un manque total de coopération avec le Rapporteur spécial et, à ce jour, deux ans après la nomination de celui-ci, n'a pas trouvé une date appropriée pour son voyage dans le pays.

56. La situation au Myanmar n'a pas évolué favorablement depuis que le Rapporteur a soumis son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Les conclusions présentées aux paragraphes 68 à 76 de ce rapport (E/CN.4/1998/70) restent malheureusement valables.

57. Le Rapporteur spécial espérait qu'un dialogue s'amorcerait finalement entre le Gouvernement et la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), y compris les dirigeants des minorités, mais ses espérances ne se sont pas réalisées. Il en résulte que la hiérarchie du pouvoir du régime militaire reste autocratique et ne rend de compte qu'à elle-même; elle est fondée sur le rejet de la répression des droits les plus fondamentaux.

58. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par le harcèlement constant des dirigeants politiques et la détention de nombreux prisonniers politiques. De plus, il s'inquiète sérieusement du fait que la Secrétaire générale de la NLD est virtuellement bloquée dans sa résidence et fait l'objet de constantes diffamations, et aussi de l'incapacité où se trouve son parti d'organiser des réunions et des activités politiques normales.

59. Le Rapporteur spécial est aussi profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme qui continuent à être commises par les forces armées dans les zones occupées par des minorités ethniques. Ces violations comprennent des exécutions extrajudiciaires et arbitraires (qui n'épargnent ni les femmes ni les enfants), des viols, des tortures, des traitements inhumains, le recours au travail forcé et des atteintes à la liberté de mouvement. Le grand nombre et le caractère systématique de ces violations au cours de ces dernières années indiquent qu'il ne s'agit pas d'accidents isolés ou d'actes individuels d'inconduite de la part d'officiers de grades moyens ou subalternes, mais plutôt d'une ligne de conduite décidée au niveau le plus élevé qui entraîne une responsabilité politique et juridique.

### B. Recommandations

60. Étant donné que le Gouvernement du Myanmar refuse d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se voit contraint de répéter les recommandations qui figurent aux paragraphes 77 à 97 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/70).

61. En outre, le Rapporteur spécial recommande qu'une enquête indépendante soit faite sur les circonstances de la mort de M. Nichols en juin 1996 et de celle de U Thein en février 1998 pendant leur détention à la prison Insein, compte tenu des témoignages qui pourront être obtenus d'autres prisonniers et du personnel pénitentiaire et, en fait, de toute autre personne, afin que des poursuites puissent être engagées contre les individus qui pourraient avoir été responsables de leur mort ou des mauvais traitements qu'ils ont subis.

62. Des mesures urgentes devraient être prises par toutes les autorités gouvernementales afin de mettre un terme, une fois pour toutes, au travail forcé et au portage et de respecter pleinement les obligations assumées par le Myanmar en vertu de la Convention No 29 de l'OIT.

63. Le Gouvernement du Myanmar devrait aussi rapidement que possible appliquer les recommandations qui ont été récemment formulées par la Commission d'enquête de l'OIT.

#### Notes

<sup>a</sup> A/47/651, A/48/578, A/49/594 et Add.1, A/50/568, A/51/466 et A/52/484.

<sup>b</sup> E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1994/57, E/CN.4/1995/65 et Corr.1, E/CN.4/1996/65, E/CN.4/1997/64 et E/CN.4/1998/63.

° Par. 126 à 145 du document A/51/466; par. 80 et 81, 108 (13) et (14) du document E/CN.4/1997/64; par. 50 à 68, 152 j) et k) du document A/52/484; par. 88 du document E/CN.4/1998/70.

---